

armes dans ce qui relève de la Bannière de Bienne, lui prête serment, & lui de son côté prête celui de veiller à la conservation des droits des Bourgeois comme une espèce de *Tribun du peuple*. Son élection se fait de la manière suivante. Le *petit* & le *grand Conseil* assemblés dans des Chambres séparées, chaque Tribunal propose à haute voix deux Membres du *petit Conseil* pour la place de *Banneret*, ensuite les *deux Conseils* & tout le Corps de la Bourgeoisie s'assemblent dans l'Eglise paroissiale; là on distribue à tous les Conseillers & Bourgeois présens, des billets sur lesquels sont marqués les noms des quatre Candidats proposés par les *deux Conseils*. Chaque Assis- tant place le nom de celui d'entre eux à qui il croit le plus de capacité, dans une boîte qui est posée sur une table dans le chœur, il jette en même-temps les noms des trois autres Proposés dans un brasier ardent qui est placé à proximité. Celui des Candidats qui a le plus de suffrages est alors présenté à la Commune en qualité de *Banneret*. Aussi-tôt après on convoque dans la ville tous les Ressortissans de la *Bannière*, & alors la Milice tant de la ville que du pays prête serment d'obéissance au *Banneret*, & celui-ci le sien à la Milice. Le *Treſorier* reste dans sa place pendant six ans; son élection se fait par la voie de la balotte. Le *Chancelier* n'est pas élu par le sort.

Les différentes Chambres ou Commissions sont établies à Bienne sur le même pied que dans les autres Etats Aristocratiques de la Suisse.

Le *petit Conseil* gère l'économie & les finances, il pourvoit aux tutelles des veuves & orphelins, & discute préliminairement les matières qui doivent être délibérées au *grand Conseil*.

Depuis la réformation que le Docteur Thomas *Wytenbach* fit adopter à Bienne en 1525, les causes matrimoniales se jugent absolument par un Tribunal composé de six Juges séculiers, dont quatre du *petit* & deux du *grand Conseil*, & de deux Pasteurs, sous la présidence d'un Conseiller du *Senat*. Le Clergé de la ville & de son territoire forme un Corps séparé, auquel étoient joints avant 1610 les Ministres de l'Erguel: ces derniers font maintenant une classe à part. D'autres départemens sont encore régis par des Chambres particulières. La moitié des amendes, lorsqu'elles montent à plus d'un écu,

appartient à l'Evêque avec quelques dixmes & autres rentes; mais les droits sur les ports, les péages & gabelles appartiennent à la ville. Au reste l'Evêque ne peut imposer à la ville aucune charge, ni la vendre, ni l'aliéner en aucune manière que ce soit. Entre autres privilèges, *Bienne* a droit elle seule de faire des loix, des statuts, des ordonnances, comme aussi de les abroger, de punir les delinquans, & de donner du secours à ses Alliés lorsqu'elle le juge à propos. Le titre de ces privilèges se lit publiquement une fois chaque année. Les nouvelles élections ou confirmations de Magistrats se font à Bienne tous les ans après le 12 de Janvier. La Bourgeoisie tient aussi assemblée dans ce mois; le *Maire* y prête son serment, & ensuite les *deux Conseils* & la Bourgeoisie, le leur.

Quoique la population de la ville & de son territoire ne porte qu'environ cinq mille cinq cent ames, la Milice par le privilège particulier de la *Bannière*, qui embrasse un plus grand district, forme deux bataillons de neuf cent hommes chacun.

Bienne a la Seigneurie pour le spirituel & le temporel sur le *val Saint-Imier* ou l'*Erguel*, qui est partagé en diverses Communautés dont chacune a son Chef & sa Justice inférieure; les appels se portent au Conseil de la ville. Je terminerai cet article en observant que l'étendue de la Souveraineté de l'Evêque de Bâle sur la ville de Bienne a été la matière de bien des discussions, & qu'il est difficile d'en fixer au juste les limites.

Dans les affaires criminelles l'Evêque a le tiers de la confiscation & la ville l'autre tiers; le *Maire* préside aux Jugemens criminels dans le *petit Conseil*, il n'y a aucune voix, mais il demande seul les avis & il poursuit la sentence au nom de l'Evêque, du *Bourgmestre* & du *Conseil*. Je parlerai ailleurs des obligations auxiliaires auxquelles la ville de Bienne & sa bannière sont tenues en temps de guerre pour la défense de l'Evêque & de ses Etats.

Je finis l'article de *Bienne*, en prévenant qu'on trouvera parmi les *PREUVES* (17) le traité d'alliance que cette ville conclut le 22 Juin 1336 pour dix ans avec Rodolphe Comte de Neuchatel.

X X X V.

ETATS DE LA SUISSE DONT LE GOUVERNEMENT A UNE FORME MONARCHIQUE.

I. *Le Prince-Abbé de Saint Gall, Ordre de Saint Benoît.*

L'Abbé de *St.-Gall* est (1) Prince du St.-Empire Romain, & possède des terres en Souabe & en Brisgau; ses Sujets en Suisse sont distingués en deux parties, *les anciens* & *les nouveaux Sujets*. *Les anciens* sont les habitans des terres bornées à l'orient par le lac de Constance & par le Rheinthal, au midi par le Canton d'Appenzell - extérieur ou Réformé, à l'occident par le Comté de Toggenbourg & par la Turgovie, & au nord, encore par la Turgovie. Tout cet ancien territoire a presque

neuf lieues de longueur depuis la ville de *Weil* jusqu'au bourg de *Roschach*, & quatre ou cinq lieues en largeur; les *nouveaux Sujets* sont les habitans du Toggenbourg. L'Abbé *Ulric Roesch*, fils d'un Boulanger de *Wangen* en Algeu, acheta (2) ce Comté le jeudi avant la fête de l'Apôtre *Saint-Thomas* 1468 pour quatorze mille cinq cent florins du Rhin, du vieux Baron Petermann de *Rarogne* (Vallaisan), héritier de la Maison des Comtes de *Toggenbourg*. Ce pays touche au levant, une partie de l'ancien

(17) N^o. XLII.(1) Guillimann, de reb. Helvet. Lib. IV. Cap. I. pag. 123-127, in *Theſauro Historia Helvetica*.

Leu, Dict. Hist. de la Suisse. T. VIII. p. 20-130.

Le même, Observations sur Simler, p. 26, 36, 265, 268, 269, 273-275,

Tome I.

570 & 572.

Faesi, Descript. Topog. de la Suisse. T. III. pag. 591-695.

Fueslin, Descript. Topog. de la Suisse, T. III. pag. 2 & suiv.

Tſcharner, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse. T. I. pag. 205-209.

(2) Tſchudi, Chr. Helvet. T. II. pag. 696-698, &c.

territoire de l'Abbaye de Saint-Gall, une autre du Canton d'Appenzell-Catholique, la Baronnie de Sax qui dépend du Canton de Zurich, le pays de Gams qui, avec le district de Gaster, appartient par indivis aux Cantons de Schwitz & de Glaris, & le Comté de Werdenberg, bailliage sous la Souveraineté du Canton de Glaris. Le Toggenbourg a pour bornes au midi le bailliage de Sargans qui appartient aux huit premiers Cantons & ceux de Gaster & d'Uznach, qui dépendent des Cantons de Schwitz & de Glaris; au couchant ce même Comté est limité par le Canton de Zurich & par une partie du Landgraviat de la Turgovie, qui a pour Souverain les huit premiers Cantons, & au nord par l'ancien territoire de l'Abbaye de Saint-Gall & par le Canton d'Appenzell-extérieur. Sa longueur du levant au couchant ou de la frontière de la Baronnie de Sax jusqu'à la Turgovie, a précisément douze lieues, & sa largeur du midi au nord est inégale; dans quelques endroits elle n'a que trois lieues, dans la majeure partie quatre & dans la partie d'en-bas jusqu'à cinq lieues. Les habitans du nouveau territoire sont de religion Mixte, ceux de l'ancien sont tous Catholiques. On compte dans ce dernier district jusqu'à quarante-quatre mille neuf cent ames, & dans le Comté de Toggenbourg quarante-six mille neuf cent, les deux nombres réunis offrent celui de quatre-vingt-onze mille huit cent. La ville de *Liechtensteig* est la capitale du Comté de Toggenbourg; on trouve dans l'ancien territoire la ville de *Weil*, les bourgs de *Roschach* (*), de *Gossau*, &c. L'Abbé de Saint-Gall possède aussi plusieurs Seigneuries dans la Turgovie & dans le Rheinthal. La Souveraineté de ce dernier bailliage appartient aux huit premiers Cantons & à celui d'Appenzell. L'Abbé a même le port d'armes dans ses terres situées en Turgovie.

L'Abbaye de St.-Gall, si célèbre dans l'histoire littéraire de l'Europe, & si fameuse dans les Annales de l'Allemagne & de la Suisse, doit son origine à l'Hermitage bâti par le Missionnaire Ecoffois ou Irlandois *Saint-Gall*, en (3) 613. Depuis cette époque jusqu'en 1780 où j'écris, on compte onze cent soixante-sept ans. Peu d'Etats actuels ont une date aussi ancienne; & où sont les Maisons Souveraines qui peuvent faire remonter par des titres authentiques leurs degrés généalogiques jusqu'à cette époque? La suite des Abbés, successeurs de l'Hermitage *Saint-Gall*, est prouvée jusqu'à nos jours par une multitude d'actes, sans parler du témoignage d'un grand nombre d'Historiens. Je réserve à l'abrégé de l'histoire Helvétique, les principaux évènements où ils ont paru avec le plus d'éclat. Je rapporterai aussi parmi les PREUVES (4) du dernier volume de ces Tableaux une Bulle qui n'a jamais encore été imprimée & dont le contenu est important pour l'Abbaye de Saint-Gall: elle est du Pape *Sergius III*. Ce Pontife (5) siégea sur la Chaire de Saint Pierre depuis le commencement de Juin 904 jusqu'au mois d'Août 911 qu'il mourut. Il confirma à la prière de Salomon, Evêque de Constance & Abbé de Saint-Gall, qui étoit venu en pèlerinage à Rome, le privilège que les anciens Rois ou Empereurs avoient accordé aux Moines de Saint-Gall, d'élire leur Abbé; privilège qui avoit été renouvelé par les Rois Arnoul & Louis son fils, & qui devoit être renou-

vellé à la mort de Salomon ou dans le cas qu'il voulût se démettre de son Abbaye. Le Pape confirmoit en même-temps toutes les anciennes immunités accordées au même Monastère. La Bulle est datée de la quatrième année de l'Empire de *Louis*, *indiction septième*. Cet Empereur est connu dans l'histoire sous le nom de Louis III dit l'*Aveugle*, il étoit fils de Boson, Roi de Provence. Il fut couronné à Rome le 12 Février de l'an 901. On continua de dater jusqu'au Sacre de Berenger en 915; la quatrième année de son Empire commençoit au 12 Février 904, année dans laquelle on trouve l'*indiction septième* (6), & elle finissoit le 12 Février 905.

L'Abbé de Saint-Gall jouit des honneurs de la Mitre & du titre de *Prince d'Empire*. Par l'effet de ses liaisons particulières avec quelques Cantons, il est reconnu *Allié du Corps Helvétique*, & son Député siége dans les Diètes générales, immédiatement après les deux Députés du Canton d'Appenzell & avant ceux des autres Alliés. Ce fut en 1579 que son Député eut séance pour la première fois dans ces Diètes. L'Abbé *Caspar de Breiten-Landenberg* avoit conclu à *Pfeffiken* sur le lac de Zurich, le mardi après l'Assomption 1451, un traité de Commerce perpétuelle avec les Cantons de Zurich, de Lucerne, de Schwitz & de Glaris: *M. Leu* a rapporté (7) ce traité. Un des principaux motifs qui porta l'Abbé à rechercher leur alliance & qu'il alléguait avec de grands éloges dans le préambule, partoît de sa haute considération pour le soin vigilant avec lequel ces Cantons protégeoient leurs Monastères respectifs & leur Clergé. L'Abbé *Caspar* ne prévoyoit pas alors le schisme qui sépareroit de l'Eglise Catholique le Canton de Zurich son nouvel Allié, il ne lisoit pas dans l'avenir toutes les révolutions fatales que ce même schisme feroit un jour essuyer à son Abbaye & aux autres Cantons ses défenseurs. Mais à l'époque de cette scission en 1524, il n'étoit que trop aisé de prévoir que la doctrine des Réformateurs trouveroit des dispositions favorables dans des esprits accoutumés à lutter contre le pouvoir des Ecclésiastiques devenus leurs maîtres & les rivaux de leurs immunités. La Bourgeoise de Saint-Gall, une grande partie du Canton d'Appenzell & des Sujets immédiats de l'Abbaye embrassèrent les nouveaux dogmes. Le Culte Protestant fut introduit le 23 Février 1529 dans l'enceinte même du Monastère, & l'Abbé *Kilian* se retira alors en Souabe. Mais l'issue de la seconde guerre de Cappel, favorable au parti Catholique, rétablit en 1532 son successeur *Diethelm Blarer* dans son Abbaye; & quoique parmi ses Sujets même un grand nombre demeurât attaché à la doctrine de Zuingle, ses droits & sa Souveraineté furent maintenus.

Les liaisons que l'Abbé de St.-Gall forma dès-lors avec les Cantons Catholiques, & son association à celles que ces Etats contractèrent avec la France, le rassurèrent sur ses possessions. J'ai marqué le nombre de ses Sujets. A ce titre; *Saint-Gall* peut être regardée comme la plus puissante Abbaye de la Chrétienté. Difficilement celle de *Fulde*, du même Ordre de Saint-Benoît, qui a été depuis vingt-neuf ans érigée en Evêché, pourroit-elle montrer autant de Sujets, malgré l'étendue de son territoire. L'Abbaye *Princièrè de Kempten*,

(*) PLANCHE 132.

(3) *Walafridus Strabus de vita Beati Galli*, Cap. XIII. pag. 149 & 248. T. I. parte secundâ Alamannicar, *Rev. apud Goldastum. Francofurti 1661*, in-fol.

(4) On donnera cette Bulle parmi les PREUVES du dernier volume de cet ouvrage, après qu'on aura comparé la copie qu'on en a avec l'original

conservé dans l'Abbaye de Saint-Gall.

(5) Art de vérifier les dates des faits historiques, par Dom Clément, de la Congrégation de Saint-Maur, pag. 276, dernière édition in-folio.

(6) Ibid, pag. 19, 435 & 661.

(7) *Diët. Hist. de la Suisse*, T. VIII. pag. 65-69. Voyez aussi *Tschudii Chronic. Helvet. T. II. pag. 560-562*.

en Souabe, quoiqu'elle possède des terres considérables & dont la plupart sont contiguës dans leur progression, ne peut cependant pas entrer en comparaison avec celle de *Saint-Gall* pour le nombre des Sujets. Il faut ajouter à cette considération l'économie admirable qui règne à *Saint-Gall* depuis une trentaine d'années. Si l'on jette en outre un coup-d'œil sur les dépenses pour la superbe structure de l'Eglise Abbatiale & les autres bâtimens, & qu'on fasse attention aux sommes que l'Abbé a employées en artillerie & en munitions de guerre pour se mettre dans un juste état de défense, on conviendra que si cette Abbaye n'est pas la plus riche, on ne trouvera pas dans tout l'Empire Germanique plus de deux Abbayes qui pourroient lui disputer le rang du côté des fonds & des revenus.

L'Abbé est élu par une élection Canonique dans le nombre des Moines Capitulaires de l'Abbaye de Saint-Gall. L'Empereur *Philippe* déclara (8) à Bâle en 1204, *Princes d'Empire* l'Abbé de Saint-Gall, *Ulric Baron de Hohen-Sax*, & ses Successeurs. Plusieurs d'entre eux ont comparu autrefois avec éclat aux Diètes du Corps Germanique & dans les expéditions militaires des Empereurs. Chaque Abbé, après son élection, fait recevoir de l'Empereur l'investiture de ses droits Régaliens & de ses fiefs, il la demande aussi toutes les fois qu'il y a un nouvel Empereur; mais cette investiture ne regarde pas proprement les domaines que l'Abbé possède dans l'étendue du Corps Helvétique, parce qu'en vertu de la paix de Westphalie en 1648, l'Abbé les possède en pleine souveraineté: tout lien de vassalité pour ces domaines a été dissous par ce traité qui a assuré à perpétuité l'indépendance générale des Cantons & de leurs Alliés. L'investiture que l'Abbé reçoit ne concerne véritablement que les Seigneuries que l'Abbaye de St.-Gall possède en Souabe & dans le Brisgau. Depuis plus de deux siècles l'Abbé n'a assisté à aucune Diète du Corps Germanique; il ne contribue en rien aux taxes de l'Empire à moins que ce ne soit pour sa part dans les impositions de l'Ordre Equestre, à cause de la Seigneurie du *neuf Ravenspourg*, & d'autres terres étrangères à la Suisse. En vertu du traité de la Combourgeoisie perpétuelle que l'Abbé conclut en 1451 avec les Cantons de Zurich, de Lucerne, de Schwytz & de Glaris, traité auquel on ajouta en 1490 une explication encore plus étendue, l'Abbé donna à ces quatre Cantons protecteurs le droit d'établir en leur nom, un Contrôleur ou Commandant sous le nom de *Capitaine du pays*, (*Lands-Hauptmann*) lequel a le rang de *Conseiller intime*, avec pouvoir d'assister aux audiences & de recevoir la moitié des amendes. Les Cantons pourvoyent de deux en deux ans à tour de rôle à cet Office; celui qui le remplit réside à *Weil*: cependant sa commission ne s'étend ni sur cette petite ville, ni sur le Toggenbourg. Comme Représentant des quatre Cantons, il a le rang immédiatement après l'Abbé, ou en son absence après son Représentant, dans le *Conseil Aulique* de l'Abbé; il assiste aussi aux Tribunaux civils de l'*ancien territoire de l'Abbaye*. C'est un Juge de paix qui doit veiller sur les immunités réservées aux peuples, dont les Cantons sont en vertu du traité les garants & les arbitres. Au reste l'Abbé fait exercer la justice & la police par des Baillifs ou Juges séculiers, subordonnés à diverses Chambres, dans les-

quelles des Religieux siègent & ont la principale influence.

Les emplois de première distinction que l'Abbé peut conférer à son choix à ses Moines, avec le droit de les changer, sont ceux de *Doyen*, de *Statthalter*, d'*Official* & de *Prévôt des Fiefs*. Le Doyen veille sur la discipline Monastique, & préside au Conseil intime du Prince; il doit comme Chef du Chapitre Claustral, donner son consentement à toutes les négociations & conclusions majeures, & conjointement avec l'Abbé il les souffigne & les scelle au nom de l'Abbaye; il est aussi le Directeur de tous les Couvens d'hommes & de filles dans les Etats du Prince en Suisse. Le Père *Statthalter* a soin du temporel & de l'économie du Couvent, il a séance au Conseil intime, il y préside en l'absence du Doyen & il administre les Judicatures de *Roggweil* & de *Hagenweil* en Turgovie. L'*Official* a la gestion de la Jurisdiction Ecclésiastique dans l'*ancien territoire* de Saint-Gall, dans le Toggenbourg & dans les districts que l'Abbaye possède en Turgovie & dans le Rheinthal; il préside au Tribunal qu'on appelle la *Cour Ecclésiastique*. Le Prévôt des Fiefs (*Lehen-Probst*) veille avec l'Administrateur séculier ou le Baillif des Fiefs (*Lehen-Vogt*), à la conservation du grand nombre des fiefs dépendans de l'Abbaye. On a aussi établi deux Chambres pour cet objet, l'une à *Saint-Gall* & l'autre à *Weil*. Il y a hors du Couvent, des Pères *Statthalter* dans l'Abbaye du *Neuf-Saint-Jean* dans le Toggenbourg, laquelle est incorporée à l'Abbaye, & dans le bourg de *Roschach*; il y en a aussi un dans la ville de *Weil*. Ces derniers gèrent les Juridictions de ces endroits, & y président aux *Conseils Auliques* qui y sont établis. Le Père *Statthalter* de *Weil* a aussi la gestion de la basse Jurisdiction de *Wengi*. Il y a encore un autre Père *Statthalter* de la Seigneurie d'*Ebringen* en Brisgau.

Parmi les charges séculières que le Prince-Abbé distribue à sa volonté, la dignité de *Maréchal de la Cour* (*Hof-Marschall*) est depuis quelque temps la plus éminente. Celui qui en est revêtu a la direction de tout le cérémonial de la *Cour Princièrè*. La seconde charge est celle d'*Intendant-général de la Cour territoriale*, en Allemand *Lands-hof-Meister*; il réside au château de *Burg* dans la Communauté de *Straubenzell*; il est Conseiller Intime du Prince; il administre le district qu'on appelle l'*Intendance* (9) de la *Cour territoriale* (*Lands-hof-Meister-amt*, & il siège dans le *Conseil Aulique* de Saint-Gall. La troisième charge séculière est celle de *Chancelier*; ce Magistrat dirige la Chancellerie Abbatiale, & a séance dans le *Conseil Secret Aulique*. Outre ces Dignitaires, il y a des Officiers séculiers, tels que le *Baillif* (*Land-Vogt*) ou *Gouverneur* du Comté de Toggenbourg, les Administrateurs des fiefs à Saint-Gall & à *Weil*, les Baillifs, (*Ober-vogt*) de *Roschach*, d'*Oberberg* & de *Romishorn*: je détaillerai les autres emplois dans la description topographique des Etats de l'Abbé. Ce Prince a encore un Baillif séculier, *Ober-vogt*, dans la Seigneurie du *Neuf-Ravenspourg* en Allemagne. J'ai parlé ailleurs (10) de la Jurisdiction Ecclésiastique, indépendante de celle de l'Evêque de Constance son Diocésain.

Voici les armes de l'Abbé; elles sont écartelées au premier d'or à un ours de sable debout, qui est l'*Abbaye de Saint-Gall*; au second, d'azur à l'Agneau pascal d'argent, portant une

(8) Tschudi, ibid. T. I. pag. 104. Wurstisen, Chr. de Bâle, Liv. II. Chap. XVI. pag. 116, nouvelle édition, &c. On trouvera parmi les PREUVES N°. XLIII. XLIV. LXV & LXVI. la Bulle du Pape Grégoire IX, datée du 7 Mai 1234, & trois autres du Pape Innocent IV, toutes datées de Lyon, l'une du 15 Mai 1247, l'autre du 20 Février 1248, & la

troisième du 11 Mai même année; toutes importantes pour les Abbés de Saint-Gall.

(9) Elle comprend l'Abbaye de Saint-Gall & plusieurs paroisses voisines. J'en donnerai le détail dans la *Description Topographique*.

(10) Section XXVII.

bannière de gueules partie d'argent, qui est l'Abbaye de Saint-Jean; au troisième, l'écu du Prince Abbé régnant; & au quatrième, d'or au dogue colleté de sable, qui est le Comté de Toggenbourg.

Les Abbés de Saint-Gall avoient autrefois, à l'exemple de l'Empereur, des Princes & des Evêques d'Allemagne, une Cour composée de grands Officiers, destinés principalement à les servir à leur *bénédictio*, au renouvellement des foi & hommage des Vassaux, dans les repas publics & dans les autres solennités. Ces offices (11) n'étoient d'abord que ministériels & non féodaux; mais l'hérédité des grands fiefs ayant augmenté la puissance & la considération des Evêques & des Abbés qui avoient obtenu le rang de Princes d'Empire, ces charges furent érigées en fief & devinrent des places très-importantes. On lit dans une constitution attribuée à l'Empereur Conrad le Salique: *singuli principes suos habeant Officiarios principales, Marefcalcum, Dapiferum, Pincernam & Camerarium*. Le grand-Maréchal exerçoit à peu-près les mêmes fonctions que le Connétable (*Comes stabuli*) en France. Suivant une ancienne notice publiée par Goldast (12), l'Abbé de (13) Saint-Gall étoit servi par quatre grands Officiers, lorsqu'il recevoit l'investiture de Prince à la Cour de l'Empereur. Le Duc de Souabe étoit le Dapifer de l'Abbaye, c'est-à-dire, Grand-Maître de la Maison; les Chevaliers de *Bichelfée*, en Turgovie, exerçoient sous lui la charge de *Sous-grands-Maîtres*. Le Comte de *Hochenberg*, en Souabe, étoit *Grand-Echanfon* (*Pincerna*) & les Chevaliers *Schencken de Landegg* (dans le Comté de Toggenbourg) *Sous-Echanfons*. Le Comte de *Zolleren*, en Souabe, remplissoit la charge de *Grand-Maréchal* (*Marefcalcus*), & les Chevaliers dits à cause de leur office *Marfchalken* (ou les *Maréchaux*) de *Mammertshofen* (en Turgovie) étoient revêtus de celle de *Sous-Maréchal*. Enfin le Baron de *Regensberg* (près de Zurich) faisoit les fonctions de *Grand-Camerier* ou *Grand-Chambellan*, & il étoit représenté par les Chevaliers *Giel de Glattbourg*, qui avoient l'office de *Sous-Camerier*. Aujourd'hui l'Abbé de Saint-Gall a pour *Maréchal héréditaire* le Baron de la *Tour & de Valfaffine*.

Je finirai cet article en observant que les difficultés qui restoient depuis la guerre de 1712 entre le Prince Abbé de Saint-Gall & ses Sujets de Toggenbourg, n'ont pu être terminées qu'en 1759, par la médiation des Cantons de Zurich

& de Berne. Ces deux Etats ont adjugé au Prince la plus grande partie des droits qu'il répétoit, & pour le soutien desquels il avoit appelé à son secours les cinq Cantons Catholiques de Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden & Zoug; défense qui a coûté à ces cinq Etats la perte de deux bailliages considérables, & la suppression de beaucoup de droits en Turgovie & dans d'autres bailliages communs. La restitution qu'ils espéroient en 1778 par l'intervention des Cantons neutres n'a pas encore été faite, tandis que l'Abbé de Saint-Gall a été pleinement rétabli dans ses domaines par les mêmes Cantons qui continuent à retenir à leurs Alliés les plus anciens & les plus naturels, des conquêtes dont le titre devoit être à jamais aboli dans une République fédérative. Un Suisse impartial m'a observé que ces conquêtes sont retenues sous le titre des frais de la guerre allumée en 1712, mais ce même Helvétien après m'avoir dit que soixante-six ans de jouissance devoient bien avoir compensé ces frais, que le fort de la guerre a semblé légitimer, n'a pu s'empêcher de faire cette exclamation! *Eh! peut-on jamais acheter assez cher le retour d'une parfaite harmonie entre tous les Membres de la même Ligue?* Et il a ajouté *l'Abbé de Saint-Gall n'a pas indemnisé de son côté les Cantons qui ont été les victimes de leur zèle pour sa défense. Je tire le rideau sur ces tristes évènements, j'en gémiss pour ma patrie en général, & je réclame les principes qui ont fondé le Corps Helvétique. Dieu veuille détourner à jamais les suites que l'oubli de ces principes peut amener avec le tems.* Voilà ce que me disoit ce Suisse Observateur: peu initié dans les mystères de la politique du pays, je l'écoutai sans oser pousser plus loin ses réflexions.

L'Abbaye de Saint-Gall a fait imprimer en vingt-six volumes *in-fol.* le Recueil (14) de ses Diplômes & Chartes: mais cette collection n'a jamais été rendue (15) publique. On en trouve (16) un exemplaire assez mal en ordre dans les archives de Zurich; ce recueil, tel qu'il est, consiste en neuf mille neuf cens quarante-deux Diplômes, mais en retranchant ceux qui sont doubles, on le réduiroit à six mille, ce qui ne laisse pas de faire une collection très-riche, qui pourroit jeter beaucoup de lumières sur l'ancienne Histoire de la Suisse; on fait que les Abbés de Saint-Gall y ont joué souvent un rôle très-mémorable.

I I. Les Comtés (1) Souverains de Neuchatel & de Vallangin.

LA Principauté de Neuchatel comprend aussi le Comté de

Vallangin: elle a au levant pour frontière l'Evêché de Bâle

(11) M. l'Abbé Grandier, Hist. de l'Eglise & des Evêques-Princes de Strasbourg, T. II. p. 85, Strasbourg 1778, in-4.

Gebauer, Institut. juris feudalis Schilteri, pag. 261.

(12) Alamannicar. Rer. T. I. Parce I. pag. 88.

(13) Officiales Domini Monasterii S. Galli.

Hi quatuor Domini ministrant Abbati, cum Princeps creatur in aula Imperatoris. Dux Suevia est Dapifer Monasterii, &c.

(14) Nova & antiqua Confraternitatum ab Abbatibus & Monachis Monasterii S. Galli cum diversis diversorum Ordinum ac Statuum personis diversis temporibus vel initarum vel institutarum documenta.

(15) Le père Joseph Meglinger, de Lucerne, a dressé en 1692 une collection des diplômes qui concernent l'Abbaye de *Wettingen*, Ordre de Citeaux; mais cette collection imprimée est aussi rare que celle de *St-Gall*.

(16) M. de Haller, Conseils pour former une Bibliothèque Historique de la Suisse, pag. 85-86.

(1) Histoire abrégée du Comté de Neuchatel & de ses dépendances, depuis l'an 1035, avec un traité sommaire des fiefs des Comtes de Neuchatel & Vallangin achevé le 8 Avril 1679 par George de Montmollin, Conseiller d'Etat & Chancelier, par ordre de S. A. S. M. le Duc de Lon-

gueville, Comte Souverain de Neuchatel & de Vallangin, msc. in-4. dans la bibliothèque de M. le Baron d'Estavayé, Seigneur de Molondin, à Soleure.

Description des montagnes & des vallées qui font partie de la Principauté de Neuchatel & Vallangin, seconde édition, à Neuchatel 1766, in-12.

Recherches sur l'Indigenat Helvétique de la Principauté de Neuchatel & Vallangin, par Jérôme Emanuel Boyve, Conseiller d'Etat & Chancelier de Sa Majesté le Roi de Prusse, en cette Principauté. A Neuchatel 1778, in-8.

Leu, Dict. Hist. de la Suisse, T. XIV. p. 36-103 & T. XVIII. p. 397-402.

Le même, Observations sur la République des Suisses par Simler, pages 234, 242, 256, 326, 329 & 643-649.

Faesi, Descript. Topog. de la Suisse, T. IV. pag. 439-507.

Fueslin, Descript. Topog. de la Suisse, T. III. p. 392 & suiv.

L'Etat & les Délices de la Suisse, T. III. p. 203-227. Bâle 1764, in-12. fig.

Tscharnner, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse, T. II. p. 75-86 & 175-179.